

Projet de loi n°3

Loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire

Amendement

Insérer, après l'article 30, le suivant :

« 30.1. Lors de la reconduction du bail, le locateur est tenu d'appliquer directement au loyer un ajustement correspondant à la variation entre les taxes foncières scolaires exigibles au cours de l'année précédant la période de référence et celles exigibles durant cette période, selon la part attribuable au logement.

L'article s'applique pour l'année scolaire 2019-2020 et les suivantes. Il cesse d'avoir effet à l'entrée en vigueur dans son entièreté de l'article 4 de la présente loi. »

Rejeté
